

Vu le rapport du lieutenant commandant le détachement de gendarmerie à Tahiti ;

Vu l'avis de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

La décision du 10 novembre 1873 portant établissement d'un poste de gendarmerie à Pueu, et restée jusqu'ici sans aucune suite, sera mise à exécution dans le plus bref délai possible.

Ce poste sera composé de deux gendarmes, dont l'action de police et de surveillance s'exercera dans les districts d'Afaahiti, de Pueu et de Tautira.

En outre des attributions dévolues à la gendarmerie par les lois et règlements en vigueur, les gendarmes du poste de Pueu constateront dans les districts précités les contraventions en matière de police des ports et rades, de débits de boissons, de contributions diverses (patentes, licences, etc.).

L'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour l'installation du casernement du poste de Pueu.

Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 1871 et du quatrième paragraphe, en ce qui concerne Pueu, de la décision du 6 mai 1872.

La présente décision sera communiquée partout où besoin est, et sera insérée au *Messageur* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 20 avril 1877.

Signé : L. MICHAUX.

---

N° 155. — DÉCISION remettant en vigueur les arrêtés des 14 novembre 1865 et 6 avril 1866 en ce qui concerne le paiement des salaires des ouvriers civils employés aux travaux des édifices civils, des ports et rades et du service Local.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 14 novembre 1865 et 6 avril 1866 relatifs au paiement des salaires des ouvriers *civils* employés tant dans les directions qu'en dehors de Papeete ;

Attendu que l'arrêté du 2 décembre 1876, en ce qui concerne les travaux des édifices civils, des ports et rades et du service Local, supprime la gérance qui avait été établie par la décision du 29 décembre 1866 ;

Que, par suite, il y a lieu d'appliquer le mode précédemment suivi pour assurer le paiement des salaires des ouvriers ;